



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2026-131
DU 12 MAI 2026

HCM-TRAIL - SAMEDI 13 JUIN 2026

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu notre arrêté n° 57/2026 en date du 30 mars 2026, portant délégation de fonctions à Monsieur Georges Hoyaux, adjoint au Maire, chargé de la sécurité, réglementation et vie institutionnelle,

Vu l'arrêté municipal n° DRP 2017-823 en date du 18 décembre 2017, réglementant le stationnement payant, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2024-853 en date du 24 septembre 2024, relatif aux emplacements de stationnement réglementé, zones bleues et emplacements réservés,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2025-343 en date du 22 avril 2025, relatif au stationnement réglementé en zone bleue-20 mn, modifié,

Vu l'arrêté municipal n° TEAQ 2025-874 en date du 30 septembre 2025, relatif aux emplacements de stationnement réservés aux personnes à mobilité réduite, modifié,

Vu la demande formulée par l'association Handi Cheval Mayenne, en vue d'organiser un trail le samedi 13 juin 2026,

Considérant que pour garantir la sécurité publique et le bon déroulement de la manifestation, notamment dans le contexte Vigipirate niveau «urgence attentat», il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTONS

Article 1er

La circulation sera interdite à tout véhicule y compris aux deux roues non motorisés et Engins de Déplacement Personnel et aux piétons :

Le samedi 13 juin 2026 de 9 h 30 à 16 h 00,
- route de l'Huisserie (du rond-point de l'agri-campus à la limite avec la commune de l'Huisserie)
- allée de la Mare Noire

Article 2

Le stationnement sera interdit,
du vendredi 12 juin 2026, 20 h 00 au samedi 13 juin 2026, 16 h 00 :
- route de l'Huisserie ainsi que sur les parkings (du rond-point de l'agri-campus à la limite avec la commune de l'Huisserie)
- allée de la Mare Noire

Article 3

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner seront mis en place aux endroits voulus par le service de la voirie municipale 48 heures à l'avance.

Article 4

Des barrières seront déposées par le service technique aux endroits voulus et mises en place par les organisateurs dans les différentes intersections, voies et sorties de parkings aboutissant au circuit. Ils auront la charge du maintien en place des barrières pendant la manifestation ainsi que de leur enlèvement et devront les regrouper de telle sorte qu'elles n'entravent ni la circulation, ni la sécurité des piétons.

Article 5

À la demande des organisateurs, les véhicules restés en stationnement gênant l'installation des structures ou sur le circuit, seront enlevés par l'entreprise d'enlèvement des véhicules sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R 417-10 du Code de la Route.

Article 6

Toutes dispositions nécessaires devront être prises pour permettre le passage des véhicules prioritaires (police, sapeurs-pompiers, S.M.U.R).

Article 7

Les organisateurs devront prendre les dispositions nécessaires pour placer des signaleurs et commissaires de course sur toutes les voies aboutissant au circuit et aux sorties de parkings ; ils pourront faire appel aux services de Police pour faire respecter la sécurité dans les postes importants.

Article 8

En cas de nécessité, les responsables suivants peuvent être contactés pour faciliter le bon déroulement de la manifestation :

Organisateurs :	Tél. : 06.78.79.82.31
	Tél. : 06.32.67.68.45
UNASS 72	Tél. : 06.41.28.96.92
Préfecture	Tél. : 02.43.01.50.00
Police	Tél. : 17
Secours, Sapeurs pompiers	Tél. : 18 ou 112
SAMU	Tél. : 15
Police municipale	Tél. : 02.43.49.85.55

Article 9

Les organisateurs signaleront la fin de la course de façon à lever les interdictions de circuler prises à cette occasion au 06.15.49.63.87.

Article 10

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à dater de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 11

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
pour le Maire et par délégation,
l'adjoint au Maire
chargé de la sécurité, réglementation
et vie institutionnelle

Signé : Georges Hoyaux

Mis en ligne le : 13 mai 2026

Exécutoire le : 13 mai 2026